

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 67
du 15/03/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ISSOUFOU DODO
HAFIZOU
(SCPA IMS)**

C/

**MOUSSA
OUSMANE**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 mars 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze mars deux mil vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI Gali**, Juge au tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALLE IDI** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA Aissa MAMAN MORI, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Issoufou Dodo Hafizou, né le 06 juillet 1988, opérateur économique, de Nationalité Nigérienne, ayant son domicile à Niamey mais demeurant en Chine, tel : 96.19.20.19, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK 37, porte 128, BP : 11.547 Niamey, Tel 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

ET

D'UNE PART

Moussa Ousmane, commerçant demeurant à Niamey, tel : 96.97.21.60 ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I. Faits procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte 21 décembre 2022, de Maître Alhou Nassirou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Issoufou Dodo Hafizou formait opposition contre l'ordonnance aux fins d'injonction de restituer n° 070 /PTC/NY/22 rendue par le Président du Tribunal de céans le 11 octobre 2022 et par le même acte donnait assignation à comparaître à Moussa Ousmane devant le tribunal de céans aux fins de :

- Recevoir l'opposition d'Issoufou Dodo Hafizou comme régulière en la forme ;

Principalement en la forme

- Déclarer irrecevable la requête de Moussa Ousmane pour défaut de qualité de créancier ;

Subsidiairement

- De la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 25 de l'AUPSRVE ;

Très subsidiairement

- Rétracter l'ordonnance n° 070 du 11/10/2022 pour défaut de titre de propriété du requérant sur les objets de la demande de restitution ;

Dans tous les cas

- Condamner Moussa Ousmane aux entiers dépens ;

Au soutien de sa demande, Issoufou Dodo Hafizou expliquait que le 13 décembre 2022, Ousmane Moussa lui signifiait l'ordonnance n° 070 du 11/10/2022 dont l'exploit de commandement lui faisait injonction de restituer les biens listés dans le procès-verbal de constat de Me Sagaya, raison pour laquelle il a formé opposition contre cette ordonnance.

Le requérant sollicite en la forme la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance querellée pour défaut de qualité de Moussa Ousmane et pour violation de l'article 25 de l'AUPSRVE.

Pour justifier le défaut de qualité de Moussa Ousmane, Issoufou Dodo Hafizou soutenait que ce dernier ne prouve pas sa qualité de créancier à son égard, ne justifie pas d'un titre de propriété sur les objets dont il demande la restitution.

Relativement à la violation de l'article 25 de l'AUPSRVE, il excipe que l'exploit de signification avec commandement de restituer du 13 décembre 2022 n'indique pas les mentions prescrites à peine de nullité, notamment le délai d'opposition, d'où cet exploit encourt l'annulation.

Subsidiairement, quant au fond, Issoufou Dodo Hafizou demande la rétractation de l'ordonnance n° 070 du 11/10/2022 au motif que la requête de Moussa Ousmane est mal fondée dans la mesure où il ne produit aucun titre de propriété sur les objets dont il réclame la restitution, ne prouve pas non plus qu'il est son créancier et que le procès-verbal de constat et aucune pièce n'établit pas la propriété de Moussa Ousmane sur ces biens. Il précise qu'en réalité la détention de ces biens se justifie pour garantir le paiement d'une dette sur la personne d'Ibrahim Tahirou, raison pour laquelle la demande en restitution avec commandement doit être rejetée comme mal fondée.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. En la forme

Attendu que la tentative de conciliation entreprise conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme organisant les Procédures

Simplifiées de Recouvrement et les Voies d’Exécution (Au/PSR/VE) ayant échoué, il convient de constater cet échec ;

1. Sur le caractère de la décision

Attendu qu’Issoufou Dodo Hafizou a été représenté à l’audience par l’organe de son conseil Me HAROUNA Issoufou; qu’il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu cependant que Moussa Ousmane, bien qu’ayant régulièrement reçu en sa personne le 21 décembre 2022 l’exploit d’opposition à injonction de restituer avec assignation à comparaître par devant le Tribunal de commerce de céans n’a ni comparu ni été représenté à l’audience;

Qu’il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l’article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard ;

2. Sur les exceptions soulevées

Attendu qu’Issoufou Dodo Hafizou par l’organe de son conseil Me HAROUNA Issoufou de la SCP IMS, soulève en la forme et au principal, les exceptions la nullité de l’exploit de signification de l’ordonnance querellée pour défaut de qualité de Moussa Ousmane et pour violation de l’article 25 de l’AUPSRVE ;

a) Sur l’exception d’irrecevabilité tirée du défaut de qualité

Attendu qu’Issoufou Dodo Hafizou sollicite au Tribunal de céans de déclarer irrecevable la requête de Moussa Ousmane pour défaut de qualité dans la mesure où il ne produit aucun titre de propriété sur les objets dont il réclame la restitution, ne prouve pas non plus qu’il est son créancier et que le procès-verbal de constat et aucune pièce n’établit pas la propriété de ce dernier sur ces biens ;

Que pour étayer ses prétentions il fait valoir les dispositions de l’article 25 de l’AUPSRVE ;

Attendu qu’aux termes de l’alinéa 1 de cet article: « la décision portant injonction de délivrer ou de restituer, accompagnée des copies certifiées conformes des pièces produites à l’appui de la requête, est signifiée par acte extra-judiciaire à celui qui est tenu de la remise, à l’initiative du créancier. » ;

Attendu par ailleurs que l’article 19 de l’AUPSR/VE dispose que : « celui qui se prétend créancier d’une obligation de délivrance ou de restitution d’un bien meuble corporel déterminé peut demander au Président de la juridiction compétente d’ordonner cette délivrance ou restitution »;

Mais, attendu qu’aucune pièce de la procédure ne précise pas que Moussa Ousmane est créancier d’Issoufou Dodo Hafizou et lui-même ne l’a pas prouvé ; Que mieux, aux termes du procès-verbal d’inventaire des biens du 27 avril 2022, dressé par l’huissier de justice Maître Souleymane Idrissa Sagayar, il est tout simplement dit « qu’ à la requête de Moussa Ousmane, Nous nous sommes déplacés au quartier Niamey 200/Route Filingué au magasin d’Ibrahim Tahirou

afin d'inventorier les biens du requis saisis illégalement par le requérant il y a trois mois de cela... » mais sans apporter la preuve de l'appartenance desdits biens à Moussa Ousmane et nulle part il n'y est dit que c'est Issoufou Dodo Hafizou qui détenait ces biens ;

Attendu qu'en conséquence, et sans qu'il ne soit besoin d'examiner l'exception de nullité de l'exploit de signification, il convient de déclarer la requête requête aux fins d'injonction de restituer irrecevable et de condamner Moussa Ousmane aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de Procédure Civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard d'Issoufou Dodo Hafizou, par réputé contradictoire à l'endroit de Moussa Ousmane, en matière commerciale et en premier ressort;

- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de restituer formulée par Moussa Ousmane pour défaut de qualité ;
- Le condamne aux dépens

Avise les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans le délai de huit (08) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le Président et la Greffière les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE